

1. le système de sécurité sociale de l'État à qui les services sont rendus et le savoir-faire et les produits sont aliénés possède des similitudes avec celui du Québec;

2. les services rendus et le savoir-faire et les produits aliénés par la Régie doivent servir à évaluer ou réformer des systèmes de sécurité sociale, à encadrer et surveiller des régimes privés de retraite ou à organiser des systèmes de sécurité sociale;

3. la Régie doit limiter ses activités de coopération internationale à son domaine d'expertise et éviter de concurrencer le secteur privé;

4. les activités de coopération internationale de la Régie doivent s'autofinancer;

5. la Régie doit informer au préalable le ministre de toute activité de coopération internationale qu'elle entend réaliser;

6. la Régie doit rendre compte de ses activités de coopération internationale au ministre à chaque année, en lui fournissant notamment les renseignements suivants :

— les gouvernements, ministères ou organismes d'État à qui des services ont été rendus et à qui du savoir-faire et des produits ont été aliénés;

— les services rendus, le savoir-faire et les produits aliénés;

— le prix facturé et les sommes reçues pour chaque service rendu et chaque savoir-faire et produit aliénés;

— le personnel de la Régie qui a rendu les services.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 février 2003

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

40324

A.M., 2003-01

Arrêté de la ministre de la Famille et de l'enfance en date du 7 mars 2003

CONCERNANT la désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance qui prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance désigne cinq membres permanents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner cinq membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

— désigne madame Danielle Despots, directrice des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau et responsable du dossier Régime de retraite au ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Thériault, coordonnatrice aux opérations financières et budgétaires à la Direction des finances du ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Côté, actuaire à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Philippe Gervais, chef de service des subventions à la Direction des subventions et des ressources matérielles du ministère de la Famille et de l'Enfance; et

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux à la Direction des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille et de l'Enfance.

La ministre de la Famille et de l'Enfance,
LINDA GOUPIL

40327